

**DELIBERATION n° 93-27 AT du 8 avril 1993 portant aménagement  
de la fiscalité douanière applicable à l'importation et à  
l'exportation des objets d'art, de collection et d'antiquité**  
(JOPF du 22 avril 1993, n° 16, p 693)

Modifiée par :

- Délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 ; JOPF du 27 décembre 2001, n° 15 NS, p 506

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n°84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 93-24 AT du 29 mars 1993 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 141CM du 8 mars 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 120 AT du 30 mars 1993 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 21-93 du 8 avril 1993 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 avril 1993,

ADOPTE :

Article 1er.- Toute importation ou exportation d'objets de l'art primitif polynésien, ou d'œuvres d'art originales définies à l'article 7 ci-après, d'objets de collection et d'antiquité relevant du chapitre 97 ou du code S.H. 58 05 00 du tarif des douanes, donne lieu au dépôt d'une déclaration en détail de douane.

Art. 2.- L'importation des objets ou œuvres visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est exonérée de tous droits et taxes à l'importation.

Art. 3 (remplacé, Dél 2001-208 APF du 11/12/2001, art. 5 <sup>(1)</sup>).- L'exonération est octroyée sous réserve que les bénéficiaires, qu'ils soient particuliers, investisseurs institutionnels, fondations ou commerçants, joignent à la déclaration en douane d'importation un engagement écrit préalablement visé par le ministère de la culture dont le modèle est arrêté en conseil des ministres.

Cet engagement attestera que la marchandise répond aux conditions définies aux articles 1er et 7 et comportera l'obligation pour les bénéficiaires :

<sup>(1)</sup> Voir Arrêté n° 59 CM du 28 janvier 2002 portant dispositions pour l'application des articles 5 et 34 de la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 2002

- de prêter au territoire, sur sa demande, les œuvres reprises à l'article 2 ci-dessus pour une durée fixée d'accord parties ;
- de signaler, le moment venu, au ministère de la culture, par lettre recommandée avec accusé de réception, leur intention de céder lesdits objets pour l'exportation.

Art. 4.- Les importateurs qui cèdent dans le territoire des objets ou œuvres qui ont bénéficié de l'exonération visée à l'article 2 ci-dessus sont tenus d'obtenir du nouveau propriétaire une déclaration écrite identique à celle visée à l'article 3 ci-dessus qu'ils adresseront au ministère de la culture.

Art. 5.- L'importation temporaire pour expositions-ventes des objets ou œuvres d'art est soumise à un cautionnement égal à 25 % des droits et taxes qui leur seraient applicables s'ils étaient importés.

Sont dispensées de ce cautionnement :

*1) Les expositions-ventes :*

- a) réalisées par un peintre ou un sculpteur, vivant, pour une exposition-vente de ses propres œuvres relevant des codifications douanières 97 01 10 00, 97 02 00 00 ou 97 03 00 00. L'exposition-vente peut avoir lieu dans un commerce, une galerie ou tout autre lieu ;
- b) de gravures, estampes et lithographies originales relevant des codifications douanières 97 02 00 00, produites à partir d'une œuvre d'art originale réalisée sur le territoire de la Polynésie française ;
- c) d'objets d'art de collection et d'antiquité visés à l'article 2 ci-dessus, produites ou réalisées sur le territoire de la Polynésie française.

*2° Les expositions qui ne doivent donner lieu à aucune vente :*

Les œuvres devront être obligatoirement réexportées. Le déclarant joint à l'appui de sa déclaration d'admission temporaire une copie certifiée conforme de la police d'assurance garantissant les biens exposés et autorisant une éventuelle saisie-exécution auprès de l'assureur.

Art. 6.- Les objets relevant de l'art primitif polynésien sont prohibés à l'exportation, à l'exception des objets qui avaient été acquis à l'extérieur du territoire de la Polynésie française et importés conformément aux articles 1<sup>er</sup> à 3 ci-dessus.

En outre, des dérogations à cette prohibition peuvent être accordées par arrêté pris en conseil des ministres, après avis de la commission du patrimoine artistique.

Art. 7.- La définition « d'œuvre d'art originale » est la suivante :

*1°) Tableaux, peintures, dessins, aquarelles, gouaches, pastels monotypes entièrement exécutés de la main de l'artiste :*

Cette énumération recouvre les peintures à l'huile, à l'aquarelle, à la gouache, au pastel, les dessins, quelle que soit la matière utilisée comme support. Mais il faut que ces productions aient été créées de la main de l'artiste, ce qui exclut l'emploi de tout procédé, quel qu'il soit, permettant de suppléer, en tout ou partie, à cette intervention humaine. Les copies des œuvres susvisées bénéficient également de l'exonération, sous réserve qu'elles soient faites entièrement à la main.

Par monotype, il faut entendre l’empreinte unique obtenue par pression sur une feuille de papier d’une œuvre peinte en noir ou en couleur, généralement sur cuivre ou sur verre et exécutée dans les conditions ci-dessus.

En revanche, ne sont pas considérés comme œuvres d’art originales :

- les productions obtenues par des procédés mécaniques ou à l’aide de caches ou de pochoirs ;
- les dessins et croquis originaux de mode, bijouterie, carrosseries automobiles, meubles, etc., et, d’une manière générale, tous les dessins et croquis exécutés à des fins industrielles ;
- les articles manufacturés ornés à la main (souvenirs de voyages, boîtes et coffrets, articles en céramique ...).

*2°) Gravures, estampes et lithographies originales :*

Sont considérées comme gravures, estampes et lithographies originales, les épreuves tirées en noir ou en couleur, d’une ou plusieurs planches entièrement conçues et exécutées à la main, par le même artiste, quelle que soit la technique employée, à l’exclusion de tous procédés mécaniques ou photomécaniques.

Les gravures sont généralement exécutées en taille-douce, au burin, à la pointe sèche, à l’eau forte, au pointillé.

Seules les épreuves répondant à ces conditions ont droit à l’appellation « œuvres originales ».

D’une manière générale, les artistes éditeurs limitent le tirage des gravures, lithographies et estampes ; celui-ci n’excède pas quelques centaines et le numérotage n’est pas constamment pratiqué, il n’a donc pas paru opportun de fixer une limite précise. Seuls des tirages excessifs par rapport aux usages normaux de la profession entraîneront le refus du régime des œuvres d’art originales à ces productions.

En tout état de cause, la qualité d’œuvre originale n’est pas reconnue aux gravures, estampes et lithographies réalisées par un procédé mécanique ou photomécanique, même si ces reproductions sont numérotées et signées par l’artiste ; il en va de même pour les tirages par planches, plaques ou cylindres d’imprimerie.

*3°) Productions originales de l’art statuaire, de la sculpture et assemblages artistiques :*

Il s’agit d’œuvres en toutes matières exécutées de la main de l’artiste.

Ces productions sont parfois obtenues par taille directe dans des matières dures. Lorsque l’artiste réalise des modèles en matière molle (maquette, projet, modèle, plâtre) destinés soit à être durcis au feu, soit à être reproduits en matières dures, soit à confectionner des moules pour la fonte de métal ou d’autres matières, ces maquettes, projets, modèles ou plâtre sont réputés également œuvres originales.

Les assemblages artistiques en toutes matières, montés en un seul exemplaire de la main de l’artiste, sont aussi considérés comme œuvres d’art originales.

Il en est de même pour les fonds de sculpture exécutées à partir d'un moulage de la première œuvre, sous réserve que leur tirage soit contrôlé par l'artiste ou ses ayants droit et limité à huit exemplaires numérotés. Les tirages dits « d'artiste » portant des mentions spéciales sont admis au même régime dans la limite de quatre exemplaires.

En revanche, la qualité d'art originale doit être refusée :

- aux moules pour fontes de sculpture ;
- aux productions artisanales ou de série ainsi qu'aux œuvres exécutées par des moyens mécaniques, photomécaniques ou chimiques ; il en est ainsi notamment des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie.

*4°) Tapisserie :*

Sont réputées œuvres d'art originales les tapisseries en tous textiles, présentées, en général, sous forme de panneaux, et tissées à la main sur métier de haute ou basse lisse, ou exécutées à l'aiguille sur canevas d'après des maquettes ou cartons conçus par l'artiste. Le tirage doit être contrôlé par l'artiste ou par ses ayants droit et limité à huit exemplaires, y compris les exemplaires d'artiste ; chacun doit porter un numéro intégré dans le tirage. Cette condition de numérotage n'est exigée que pour les productions réalisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968.

La qualité d'œuvre d'art originale ne doit pas être accordée aux tapisseries obtenues par des procédés mécaniques, ni aux articles confectionnés au moyen de tapisseries (sacs, coussins ...).

Art. 8.- Le Président du gouvernement peut exercer au nom du territoire de la Polynésie française, à l'occasion de toute vente publique, un droit de préemption sur les objets relevant de l'art primitif polynésien. Sa décision doit intervenir dans un délai d'un mois.

Les exportations d'objets d'art et de collection de plus de 100 ans d'âge sont soumises au visa du service de la culture sur le corps même de la déclaration en douane.

Art. 9.- Les délibérations n° 85-116 AT du 23 décembre 1985 et l'article 5 de la délibération n° 91-72 AT du 15 juin 1991 sont abrogés.

Art. 10.- Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de la Polynésie Française.

*Le secrétaire,*  
Hilda CHALMONT

*La présidente,*  
Tuianu LE GAYIC

**Note :**

**DELIBERATION n° 2000-138 APF du 9 novembre 2000 relative au service de la culture et du patrimoine :**

Art. 4.— Le service de la culture et du patrimoine est substitué au service de la culture dans l'exercice des compétences dévolues à ce dernier par la délibération n° 93-27 AT du 8 avril 1993 portant

aménagement de la fiscalité douanière applicable à l'importation et à l'exportation des objets d'art, de collection et d'antiquité.